

DOCUMENT OFFICIEL



450 758.3500
www.cssamares.qc.ca

4671, rue Principale
St-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

POLITIQUE SUR LA GESTION DU PARC INFORMATIQUE

SERVICES ÉDUCATIFS
SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Adoption : C.C.-076-050131
Amendement :

1. BUT

La présente politique établit les règles à suivre pour l'achat, le remplacement, l'attribution, le soutien technique et l'aliénation des équipements constituant le parc informatique de la Commission scolaire. Elle fixe aussi les standards applicables à la configuration matérielle et logicielle des ordinateurs appartenant à la Commission scolaire et précise le lien existant avec le Programme de formation de l'école québécoise.

2. CHAMP D'APPLICATION

Tous les équipements du parc informatique sont visés par la présente politique. Cette politique s'applique notamment :

- aux équipements informatiques achetés avec des fonds de la Commission scolaire ;
- aux équipements informatiques payés par des fonds autres que ceux de la Commission scolaire ;
- aux équipements informatiques reçus gratuitement.

3. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- 3.1. Baliser la répartition équitable des équipements informatiques disponibles, tout en favorisant l'atteinte du développement des compétences prévues dans le Programme de formation de l'école québécoise et en respectant les principes budgétaires de la Commission scolaire.
- 3.2. Favoriser l'exploitation des TIC dans l'apprentissage.
- 3.3. Assurer un parc informatique adéquat pour la gestion de toutes les unités administratives de la Commission scolaire.

4. DÉFINITIONS

- 4.1. **STI** – Le service des technologies de l'information de la Commission scolaire des Samares.
- 4.2. **Parc informatique** – l'ensemble des équipements informatiques.
- 4.3. **Équipements informatiques** – Ordinateurs standards et périphériques informatiques.
- 4.4. **Ordinateur standard** – Ordinateur de bureau ou portable acquis selon les normes et configuré selon les paramètres de l'environnement d'exploitation commun.
- 4.5. **Périphériques informatiques** – Matériel réseau, imprimante, appareil photo numérique, numériseur, caméra vidéo numérique et autres accessoires connexes.
- 4.6. **Plates-formes principales** – Ensemble des logiciels et matériels validés utilisés à la Commission scolaire.
- 4.7. **TIC** – Technologies de l'information et de la communication.
- 4.8. **Utilisatrice, utilisateur** – Personne qui utilise un équipement informatique à des fins administratives, d'enseignement ou d'apprentissage.

5. RESPONSABILITÉS

- 5.1. La direction générale est responsable de l'application de la présente politique. Elle met en place un comité conseil et statue sur les recommandations que celui-ci lui fait.
- 5.2. Le STI a la responsabilité de maintenir les plates-formes principales, de fournir des installations informatiques de haute qualité de façon économique, d'offrir l'aide et la structure nécessaires pour favoriser une utilisation optimale des équipements informatiques. Il a aussi la responsabilité de diffuser les standards techniques et administratifs de la Commission scolaire et d'en assurer la mise en place.
- 5.3. Les Services éducatifs ont la responsabilité de diffuser les standards pédagogiques de la Commission scolaire.
- 5.4. Les directions des unités administratives s'assurent de l'utilisation adéquate du parc informatique et de l'application des standards de la Commission scolaire.

6. COMITÉ CONSEIL

6.1. Le comité conseil est composé de :

- La direction générale adjointe du secteur administratif.
- La direction des Services éducatifs ;
- La direction du STI ;
- Une direction par groupe conseil.
- Le comité peut s'adjoindre des membres additionnels selon les besoins.

6.2. La direction générale adjointe du secteur administratif préside le comité conseil.

6.3. Le comité conseil formule annuellement à la direction générale des recommandations au sujet des standards :

- techniques,
- administratifs,
- pédagogiques,
- d'acquisition et de répartition des équipements,
- de sécurisation des équipements informatiques et des données.

Pour ce faire, le comité tient compte de :

- Des besoins pédagogiques et administratifs exprimés par les utilisatrices et utilisateurs ;
- De la disponibilité commerciale et des tendances en informatique ;
- Des exigences des systèmes d'exploitation et des logiciels d'application ;
- Des ressources disponibles ;
- Du ratio ordinateur/élève des établissements en lien avec le ratio moyen défini par la direction générale ;
- De la continuité des services et de l'applicabilité des recommandations.

7. PARAMÈTRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE LOGICIELS

7.1. Systèmes d'exploitation :

7.1.1. Les systèmes d'exploitation standards doivent suivre l'évolution informatique afin d'assurer le bon fonctionnement des logiciels d'application de la Commission scolaire.

7.1.2. Un système d'exploitation ne peut être utilisé sur les ordinateurs qu'après que le STI en ait vérifié la fiabilité dans le contexte de l'usage qui en est fait à la Commission scolaire.

7.2. Suite bureautique :

Le choix d'une suite bureautique doit convenir :

- aux besoins pédagogiques et administratifs des utilisatrices et des utilisateurs ;
- aux besoins des étudiantes et des étudiants de la formation professionnelle, de la formation générale des adultes et de la formation sur mesure aux entreprises, incluant les facteurs influant sur les perspectives d'emploi des étudiantes et des étudiants.

7.3. Des logiciels propriétaires, des logiciels libres et certains logiciels pédagogiques ne peuvent être installés qu'après avoir été validés par les Services éducatifs et/ou le STI, et ce dans le respect des standards de la Commission scolaire.

8. SOUTIEN TECHNIQUE

8.1. Le STI assure un soutien technique auprès de toutes les unités administratives de la Commission scolaire.

8.2. Dans un établissement, la direction peut identifier un membre de son personnel comme personne-ressource en TIC pour procéder occasionnellement à un dépannage technique selon les standards de la Commission scolaire. La direction de l'établissement informe la direction du STI du nom de cette personne et cette dernière s'engage à respecter les standards établis par la Commission scolaire.

8.3. Le soutien technique donné par le personnel de la Commission s'applique seulement :

- aux équipements informatiques conformes aux standards retenus ;
- aux équipements acquis pour des besoins spécifiques d'enseignement qui ont fait l'objet d'une exception consentie conjointement par la direction des Services éducatifs et par la direction du Service des technologies de l'information.

9. CYCLE DE PLANIFICATION DU PARC INFORMATIQUE

9.1. Une liste des équipements informatiques est mise à jour régulièrement afin de mieux planifier les prévisions d'acquisition et de remplacement pour les années subséquentes.

9.2. La Commission scolaire remplace annuellement un certain nombre d'ordinateurs selon les budgets disponibles afin de maintenir un parc informatique adapté aux besoins des utilisatrices et utilisateurs.

10. PLAN D'ACQUISITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

10.1. Toute acquisition (achat ou don) d'équipement informatique fait l'objet d'une approbation technique du STI conformément aux standards de la Commission scolaire.

10.2. Le STI répartit les ordinateurs en tenant compte des recommandations du comité conseil et de considérations techniques et pédagogiques.

10.3. Considérations techniques :

- Tenir compte des besoins spécifiques de chaque catégorie d'utilisatrices et d'utilisateurs en termes de fonctionnalités des ordinateurs ;

- Acquérir des ordinateurs avec une réserve de puissance suffisante pour la gestion des logiciels d'arrière plan comme les logiciels d'anti-virus permanents ;
- Écourter les délais de remplacement pour les utilisatrices et les utilisateurs dont les tâches nécessitent une puissance intensive ;
- Lors de leur remplacement par des appareils plus performants, réinvestir les appareils remplacés encore valides en les redistribuant en cascade dans les unités administratives de la Commission scolaire, selon les besoins des utilisatrices ou des utilisateurs ;
- Tenir compte de la baisse continue des prix des ordinateurs neufs ;
- Tenir compte de la possibilité d'acquérir des ordinateurs usagés de même marque offerts par des distributeurs spécialisés ;
- Assurer l'uniformité des équipements informatiques afin d'améliorer et de simplifier le soutien technique ;
- Assurer la configuration des appareils de façon la plus homogène possible dans un même établissement.

10.4. Considérations pédagogiques :

- Exploiter régulièrement les TIC comme «outils d'apprentissage» pour atteindre le développement des compétences prévues dans le Programme de formation de l'école québécoise ;
- Placer les appareils à proximité des élèves et des classes, ou même dans les classes, selon le choix de l'école et des ressources disponibles ;
- Mettre à la disposition du personnel enseignant un nombre suffisant d'ordinateurs pour qu'ils puissent s'approprier les TIC ;
- Dans certains cas, maintenir un nombre suffisant d'ordinateurs adéquats en laboratoire pour dispenser les options d'enseignement de l'informatique. Ce laboratoire pourrait être utilisé pour l'appropriation de certains logiciels dans le cadre de projets TIC ;
- La réalisation dans les écoles et les centres de formation d'un plan d'exploitation des TIC (plan TIC) en lien avec le Programme de formation de l'école québécoise du MEQ.

11. ALIÉNATION DES ORDINATEURS

Le STI établit les critères à partir desquelles les équipements peuvent être aliénés. Tout équipement de qualité supérieure doit être offert aux autres établissements selon la politique d'aliénation d'actifs de la Commission scolaire.